

2023 : la bonne année associative

Dr Jérôme VERLHAC

Maître de conférences en droit privé
OMIJ, UR 14 476 - Université de Limoges

À première lecture, le droit d'association ne brille pas d'une extraordinaire vigueur. Toutefois, c'est peut-être bien l'atteinte de son point de rupture qui pourrait annoncer un renversement d'approche de ce droit et permettre à terme une évolution majeure. En effet, le droit d'association, à force d'adaptation conjoncturelle, perd rapidement en élasticité.

Auteur de *coups de griffe* en 2022¹, la loi du 30 novembre 2021, dite loi Dombreval², idéalement placée, pourrait bien à nouveau jouer des coups en 2023 en donnant le coup de pouce tant attendu au renouveau associatif.



I - L' enrôlement des associations

Les récentes tendances législatives sont de doter les associations d'une fonction de liant qui ne leur est initialement pas attribuée. Ce faisant, elles sont placées en clé de voute d'un système qui repose structurellement sur le droit associatif.

Cette omnipotence systémique s'observe clairement dans les démarches législatives d'approche des grandes causes. Même si cela n'a pas un caractère totalement innovant, ni exclusif, cet enrôlement des associations s'exprime clairement³ dans la Loi Dombreval. Tant dans le fonctionnement des collectivités locales que dans l'expression même de la justice, les associations, *ès qualités*, sont désormais envisagées comme un élément intégré au fonctionnement institutionnel classique.

Pour ne prendre qu'un exemple, le Code rural⁴ attribue, par compensation de la carence communale, aux associations « disposant d'un refuge », une délégation de service public⁵. Dans une suite chronologique de la détention par décision administrative des animaux, une nouvelle

¹ M. Martin, « *Un coup de griffe dans la personnalité juridique ?* », *Billet de l'OMIJ*, 2022-1, n° 6.

² Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JO* 1^{er} déc. 2021, texte n° 1.

³ Déjà amorcée par la Loi ÉGalim, du 1^{er} novembre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable permet aux associations de protection animale de se porter partie civile lorsque des contrôles officiels auront mis au jour des mauvais traitements sur animaux.

⁴ Art. L. 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime, nouvelle rédaction.

⁵ L. n° 2021-1539, préc., art. 7. Cette disposition concerne également les fondations.

famille d'associations (sans refuge⁶) est appelée au concours⁷. Elles monopolisent ainsi la détention des animaux de compagnie ainsi que le placement en famille d'accueil.

Si le recours aux associations par l'administration est classique, l'articulation par la loi de l'interaction entre plusieurs familles d'associations en les dotant exclusivement est plus innovante. En effet, l'articulation chronologique des associations dans une même démarche est significative d'une évolution de leur implication. Ainsi, et pour exemple, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal pour atteintes sexuelles, le Code pénal⁸ prévoit que la justice peut confier l'animal à une association⁹. Dès lors, elle n'exerce pas, seulement en compensation, une délégation de service public, mais devient propriétaire de l'animal.

La loi du 30 novembre 2021 place stratégiquement le concours des associations au croisement d'une cause d'intérêt général et du rapprochement entre les animaux et les hommes¹⁰. On peut trouver là une forme d'omniprésence des associations de par la pression législative. En conséquence, si l'étendue et l'omniprésence du tissu associatif fondent le recours aux associations dans une visée de compensation de l'action publique, c'est au titre de leur capacité de réaction pour la protection des animaux que les associations sont légalement mobilisées.

La loi Dombreval marque un tournant en faisant clairement basculer la charge de la cause animale sur le tissu associatif. En effet, l'article 15 introduit parallèlement l'interdiction de la cession de chats et chiens dans les établissements commerciaux¹¹ et l'incitation au partenariat associatif aux fins de présentation des animaux dont elles ont la garde. L'attribution par la loi de toute la chronologie de prise en charge des animaux se traduit par un quasi-monopole de la cause animalière. Ce n'est pas le Code de l'environnement¹² qui démentira cela en réservant, de droit, une place aux associations de protection des animaux et associations d'élus locaux dans la constitution de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive.

Des démonstrations précédentes, il est évident de convenir de l'omniprésence des associations dans la mise en œuvre de la protection des animaux comme voulu par cette loi.

II - L'anormale sollicitation de la loi 1901

Comme nous venons de le voir, l'association est retenue comme un « véhicule d'expression », au sens de l'arrêt de la Cour EDH du 05 janvier 2007, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*¹³, qui autorise ainsi les individus à participer à la défense d'un intérêt qui les dépasse. Par l'approche institutionnelle de sa charge, le tissu associatif est impliqué en limite de la loi 1901. Cette dernière, bien que parée de toutes les vertus de son extrême souplesse, porte

⁶ Art. L. 214-6-5 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷ L. n° 2021-1539, préc., art. 10.

⁸ Art. 521-1-1 du Code pénal.

⁹ Association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée ; cette possibilité est également partagée avec les fondations.

¹⁰ J. Verlhac, *Le droit associatif animalier, un levier d'expression*, chronique de droit associatif animalier, *RSDA*, 2/2021.

¹¹ Art. L. 214-6-3, II C. rur.

¹² Art. L.413-9 du Code de l'environnement (nouvelle rédaction).

¹³ CEDH, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, 2006, 72881/01, § 61 : Les citoyens participent au processus démocratique via des associations afin de défendre ensemble un intérêt commun.

initialement contrat d'association et non d'institution¹⁴. On retrouve là une question classique qui anime de longue date le droit des sociétés¹⁵. Le défaut qui en résulte est essentiellement de deux ordres : celui de la proximité d'intérêt entre le membre et l'association¹⁶, et celui de l'absence de cadrage tant structurel que déontologique.

Le poids supporté par la célèbre loi de 1901 cause à cet outil des déformations structurelles importantes. C'est ici une limite, pour l'instant peu perceptible, que nous atteignons dans la promotion des grandes causes et notamment dans celle de la protection animalière telle que mobilisée ici en illustration.

La stature quasiment virginale dont bénéficie la loi de 1901, parmi quelques autres « grandes Lois », a permis au terrain associatif de s'appuyer sur une assise rassurante de stabilité. Or, par un effet de bande, on assiste à une translation des associations d'intérêt ultra-individuel à l'opportunité de s'associer pour la défense de causes inappropriables. Le droit d'association assure, tel qu'est sa destination, un support suffisamment souple pour garantir l'engagement contractuel, mais un point de faiblesse institutionnel.

Le 17 février 2022, le Parlement européen a largement approuvé le rapport Lagodinsky¹⁷ qui vient relancer le statut d'association européenne. Cette procédure d'initiative législative qui fait référence dans son article 14 à la protection des animaux comme cause d'utilité publique, propose d'encadrer l'action associative. Cela apporte un premier élément de réponse aux problématiques soulevées par le troisième temps de la prise en compte juridique de la cause animalière. À n'en pas douter, un rapprochement dans cette démarche bien engagée avec la construction jurisprudentielle issue de la CEDH permettrait une évolution majeure du droit associatif. Véritable serpent de mer des attentes européennes, l'association européenne se place idéalement à la croisée des chemins.

Le droit interne montre des signes distinctifs de limite d'adaptation tandis que le parlement européen s'engage fermement dans une logique associative transfrontalière. Ces deux mouvements, s'ils se coordonnent, peuvent provoquer rapidement une mise à niveau attendue, de longue date, du droit associatif.

¹⁴ J. Verlhac, *Protection animale - impact et rôle des associations*, éd. Dalloz, Juris 658, mars 2022.

¹⁵ É. Millard, *Hauriou et la théorie de l'institution*, *Droit et sociétés*, Année 1995, 30-31, pp. 381-412, numéro thématique : L'environnement et le droit,

¹⁶ C.F. : associations dites *Nimby* : *Ceux sont des associations qui ne dépassent pas la somme des intérêts individuels et ne participent donc que peu au traitement de fond d'une cause globale.*

¹⁷ Rapport contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières, ([2020/2026\(INL\)](#)), Commission des affaires juridiques, Rapporteur: Sergey Lagodinsky, (Initiative – article 47 du règlement intérieur).